RCS : AMIENS
Code greffe : 8002

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de AMIENS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 01273
Numéro SIREN : 907 729 495
Nom ou dénomination : ETHIC SKILL

Ce dépôt a été enregistré le 01/12/2021 sous le numéro de dépôt A2021/006486

BANQUE POPULAIRE NORD

DADN 2426 IDX0 CPT 31808732028 IDX1 0 FADN

Contact : AMIENS ST PIERRE

ATTESTATION de dépôt de capital

Nous soussignés, BANQUE POPULAIRE DU NORD, Société Anonyme Coopérative à capital variable dont le siège social est situé au 847 avenue de la République à Marcq-en-Barœul, répertoriée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille Métropole sous le numéro d'identifiant 457 506 566

Attestons par la présente avoir reçu la somme de : 2000 € (Somme en chiffres)

(Somme en lettres) deux mille euros

en constitution du capital de la Société : Ethic Skill

Dont le siège social est situé à

8 quater Rue André Chenier.
80000 Amiens

Le capital social a été souscrit : ☑ Totalement ☐ Partiellement

par : (civilité + Nom et prénom + adresse) => *1 ligne par associé*

Mme Bourdon Delphine demeurant au 4 rue des Mahonias, 80480 Salouel à hauteur de 300 euros

Mme Vanhaezebrouck Emilie demeurant 20 rue Anguier du Peuple 80230 St Valery pour 300 euros

Mme Delepine Mylene demeurant 103 rue Delpech 80000 Amiens pour 300 euros

La société Kmk demeurant 292 rue des quatre lemaire 80 000 Amiens pour 300 euros

La société ess expertise demeurant 103 rue Lemerchier 80000 Amiens pour 800 euros

☐ Dans le cas d'une remise de chèque(s), veuillez cocher la case ci-contre indiquant que vous êtes informé(e) que l'opération est réalisée sous réserve du bon encaissement des chèques qui nous ont été remis à cet effet.

Pour servir et faire valoir ce que de droit,

Fait à : Amiens Le : 30/11/2021

Signataire :
(*Cachet commercial*)

BANQUE POPULAIRE DU NORD
187, Chaussée St Pierre - Rés. St Pierre
80000 AMIENS
Tél. 03 65 71 71 00 - Fax 03 65 71 71 10

SAS ETHIC SKILL au Capital de 2000 EUROS

- LISTE DES SOUSCRIPTEURS -

SIEGE SOCIAL : 8 QUATER RUE ANDRE CHENIER – 80000 AMIENS

Etat des souscriptions et des versements

Noms, prénoms et adresse des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant des souscriptions	Montant des versements
DELPHINE BOURDON	300	300 euros	300 euros
EMILIE VANHAEZEBROUCK	300	300 euros	300 euros
MYLENE DELEPINE	300	300 euros	300 euros
SAS KMK	300	300 euros	300 euros
SAS ESS EXPERTISE	800	800 euros	800 euros
TOTAL	2000	2000 euros	2000 euros

Le présent état qui constate la souscription de ***deux mille (2000)* actions** de la société **ETHIC SKILL**, ainsi que le versement de la somme de ***deux mille (2000)* euros** correspondant à la totalité du nominal desdites actions, est certifié exact, sincère et véritable par ESS EXPERTISE, représentée par Valentin DUTOTE présidente.

Fait à AMIENS,
Le 30/11/2021

SAS ESS EXPERTISE

Signé électroniquement le 30/11/2021 par Valentin Dutote

ORDRE DES EXPERTS-COMPTABLES

ETHIC SKILL
Société par actions simplifiée
Siège social : 8quater Rue André CHENIER
80000 Amiens
RCS Paris en cours

LES SOUSSIGNÉS :

Madame Delphine BOURDON, demeurant au 4 rue Des Mahonias, 80480 Salouel, née le 25 août 1983 à Caen et de nationalité Française,

Madame Emilie VANHAEZEBROUCK demeurant 20 rue Anguier du Peuple, 80230 Saint-Valery-Sur-Somme, née le 02 février 1983 à Abbeville et de nationalité Française,

Madame Mylène DELEPINE demeurant 103 rue Delpech, 80000 Amiens, née le 22 juin 1974 à Eu et de nationalité Française,

La société par actions simplifiée KMK, dont le siège social est situé au 292 rue des Quatre Lemaire, 80000 Amiens, immatriculée au RCS d'Amiens sous le numéro 901 986 232, et représentée par M. Kévin MULOT, Président,

La société par actions simplifiée ESS EXPERTISE, dont le siège social est situé au 103 rue Lemerchier, 80000 Amiens, immatriculée au RCS d'Amiens sous le numéro 839 925 021, et représentée par M. Valentin DUTOTE, Président,

Ont décidé de constituer une société par actions simplifiée et adoptés les statuts établis ci-après.

STATUTS CONSTITUTIFS

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par les associés soussignés, propriétaires des actions ci-après créées, une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts. La Société comportera indifféremment un ou plusieurs associés. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé "associé unique".

L'associée unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés, le terme "collectivité des associés" désignant indifféremment l'associée unique ou les associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- Le conseil et expertise en formation, la gestion des compétences, le recrutement et les actions de formation aux entreprises, régions et collectivités (plan de formation, utilisation des dispositifs de la formation professionnelle, connaissance des acteurs de la formation professionnelle et mise en relation avec ces derniers), et toute activité dérivée

- L'activité de formation en apprentissage,

- Le conseil et expertise en montage de projet professionnel, bilan de compétences, VAE, techniques de recherche d'emploi et formation pour les particuliers ; et toute activité dérivée, notamment pour les demandeurs d'emploi, les jeunes en difficultés et les salariés dont la qualification est insuffisante,

- Le conseil, l'expertise et la communication en commercialisation de la formation pour les organismes de formation et pour les professionnels du domaine ; et toute activité dérivée,

- La recherche et développement de solutions innovantes en gestion des ressources humaines, gestion de la formation et du parcours professionnel,

- La participation de la société par tous moyens à toutes entreprises, groupements d'intérêts économiques et sociétés françaises ou étrangères, créées ou à créer pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social et ce, par tous moyens, notamment la voie de création de sociétés nouvelles ou de fonds de commerce, apport, souscription ou achat d'actions ou de parts sociales ou de parts bénéficiaires, de fusion, de sociétés en participation, de groupement, d'alliance ou de commandite,

- Le cas échéant, et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : **ETHIC SKILL**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée " ou des initiales "S.A.S" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **8 Quater rue André CHENIER, 80 000 Amiens.**

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés ou dans tout département limitrophe par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision du Président devra être ratifiée par la plus prochaine décision collective des associés.

ARTICLE 5 – DUREE – EXERCICE SOCIAL

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

L'exercice social de la société débute le 1er janvier et se termine le 31 décembre. Toutefois, le premier exercice social se terminera le 31/12/2022.

ARTICLE 6 - APPORTS

Les associés apportent à la Société une somme en numéraire de MILLE (2.000) euros correspondant à MILLE (1.000) actions de numéraire, d'une valeur nominale de UN (1) euro, souscrites et libérées en totalité, ainsi qu'il résulte du certificat établi par la Banque Populaire du Nord à Amiens, dépositaire des fonds, auquel est demeurée annexée la liste des associés ayant souscrit avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées, à savoir :

Madame Delphine BOURDON à hauteur de trois cents (300) euros,
Madame Emilie VANHAEZEBROUCK à hauteur de trois cents (300) euros,
Madame Mylène DELEPINE à hauteur de trois cents (300) euros,
La société par actions simplifiée KMK à hauteur de trois cents (300) euros,
La société par actions simplifiée ESS EXPERTISE à hauteur de huit cents (800) euros,

La somme totale versée par les associés a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à ladite banque.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL INITIAL

Le capital social initial de la société, intégralement souscrit, est fixé à la somme de deux mille Euros (2000€).

Il est divisé en 2000 (deux mille) actions de 1 (un) euro, attribuées aux actionnaires en proportion de leurs apports et réparties de la façon suivante :

- **Madame Delphine BOURDON** : 299 actions de catégorie B, numérotées de 0001 à 0299, et une action de catégorie C numérotée 0300,

- **Madame Emilie VANHAEZEBROUCK** : 299 actions de catégorie B, numérotées de 0301 à 0599, et une action de catégorie C numérotée 0600,

- **Madame Mylène DELEPINE** : 299 actions de catégorie B, numérotées de 0601 à 0899, et une action de catégorie C numérotée 0900,

- **La société KMK** : 299 actions de catégorie B, numérotées de,0901 à 1199, et une action de catégorie C numérotée 1200,

- **La société ESS EXPERTISE** : 799 actions de catégorie A, numérotées de,1201 à 1999, et une action de catégorie C numérotée 2000,

Soit un total d'actions composant le capital social égal à 2000 parts de 1 (un) euro.

Article 9 : VARIABILITE DU CAPITAL SOCIAL

La société est à capital variable, avec un montant maximum autorisé et un montant minimum.
Le capital social est susceptible d'augmentation par des versements successifs des actionnaires ou l'admission d'actionnaires nouveaux et de diminution par la reprise totale ou partielle des apports effectués, dans la limite du capital maximum autorisé et du capital minimum.
Les variations de capital, à l'intérieur de ces limites, n'entrainent pas de modification statutaire et ne sont pas assujetties aux formalités de dépôt et de publicité.
Le capital maximum autorisé s'élève à 1 000 000 (un million) d'euros. Le capital social ne peut être inférieur à 2000 (deux milles) euros.

ARTICLE 10 : AUGMENTATION DU CAPITAL DANS LES LIMITES DU CAPITAL AUTORISE

L'augmentation du capital par apport en numéraire avec augmentation de la valeur nominale des parts, dans les limites du capital autorisé, doit se faire dans les conditions d'augmentation du capital social autorisé. Les autres augmentations du capital se font par décision de la présidence, ou par décision unanime des associés de catégorie A et B. Toute augmentation du capital faisant entrer de nouveaux associés doit être faite en appliquant, le cas échéant, la procédure d'agrément prévue pour les cessions et les transmissions d'actions.

ARTICLE 11 : REDUCTION DU CAPITAL DANS LES LIMITES DU CAPITAL AUTORISE

Le capital social est réduit par le retrait des actionnaires. Ce retrait se fait par reprise des apports. La reprise des apports en nature ne peut se faire que par remboursement de l'apport en numéraire. La réduction ne peut porter le capital à un montant inférieur au capital minimal prévu aux présents statuts.

Les décisions de réduction du capital se font par décision de la présidence, ou par décision des associés de catégorie A, sauf lorsque les présents statuts ou la loi en décident autrement.

ARTICLE 12 : AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL AUTORISE

L'augmentation de capital qui porte celui-ci au-delà du montant capital maximum autorisé entraine l'augmentation de ce capital maximum autorisé. Cette décision implique une modification des statuts et les formalités de dépôt et de publicité prévues par la loi sont applicables à ce type de décision.

L'augmentation du capital social autorisé est de la compétence de l'assemblée générale compétente pour les modifications des statuts. Il en va de même, à l'intérieur des limites du capital autorisé, dans les cas prévus par les présents statuts et par la réglementation en vigueur.
Le capital peut être augmenté conformément à la loi. Aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.
En cas d'augmentation de capital en numéraire et de création d'actions nouvelles, celles-ci doivent être obligatoirement libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.
Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital, doit être agréée dans les conditions fixées par les statuts. Si l'augmentation de capital comporte des apports en nature, la décision des actionnaires doit contenir l'évaluation de ces apports au vu d'un rapport annexé à la décision et établi par un commissaire aux apports désigné à l'unanimité des actionnaires ou à défaut par ordonnance du président du tribunal de commerce.

ARTICLE 13 : REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL AUTORISE

La réduction du capital autorisé de la société est de la compétence de l'assemblée générale compétente pour les modifications des statuts. Elle entraine une modification des statuts, ainsi que les formalités de dépôt et de publicité applicables à ce type de décision.

Le capital peut être réduit pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, dans les conditions prévues par la loi. Cette réduction ne peut en aucun cas porter atteinte à l'équilibre entre les associés tels que défini aux présentes.

ARTICLE 14 : ACTIONS

Le capital des SAS est constitué de plusieurs catégories d'actions :
Actions de Catégorie A : Détenues exclusivement par un ou des Experts Comptables personnes physiques ou morales inscrites à l'Ordre des Experts-Comptables, réparties entre eux,
Actions de Catégorie B : Détenues exclusivement par les fondateurs non experts comptables, répartie en eux,
Actions de Catégorie C : Détenues par les fondateurs et toutes nouvelles personnes ne pouvant entrer dans les catégories sus mentionnées.

Les actions sont nominatives et sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur.
Elles sont indivisibles à l'égard de la société.
Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire de leur choix. Ce mandataire devant être agréé par la majorité des actionnaires, s'il n'est pas lui-même actionnaire.
A défaut d'accord entre eux, un mandataire est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.
Si une action est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.
Les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux d'une autre répartition. Ils doivent alors en informer la société par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au siège social. La société est tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après la réception de cette information.
Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

14-1 DROIT DE VOTE :

- L'ensemble des Actions catégorie A bénéficient de droits de vote à hauteur de 70 % de l'ensemble des droits de votes ;
- L'ensemble des Actions catégorie B, à hauteur de leur valeur nominale respective, répartie entre elles, à la proportionnelle du nombre d'actions de même catégorie, représentent un total de 28% de l'ensemble des droits de votes.
- L'ensemble des Actions catégorie C, à hauteur de leur valeur nominale respective, répartie entre elles, à la proportionnelle du nombre d'actions de même catégorie, représentent un total de 2% de l'ensemble des droits de votes.

14-2 : DROIT A DIVIDENDES :

Les Actions de catégorie A, B et C, distribuent un droit à dividendes, quand il y a lieu.
Ce montant de dividendes est proportionnel à la valeur nominale des actions détenue, au regard de la totalité de la valeur du capital.
Chaque action donne, en outre, le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.
Les associés ne sont tenus du passif social et ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

ARTICLE 15 : TRANSMISSION DES ACTIONS

15-1 : AGREMENT DES CESSIONS

Lorsque la société a plus d'un actionnaire, les actions ne peuvent être transmises à des personnes externes à la société qu'après que la cession ait été agréée dans les conditions prévues au présent article.
Lors que l'agrément est nécessaire, le projet de cession est notifié à la société et à chacun des actionnaires.
Dans les quinze jours à compter de la notification, le comité de direction doit provoquer une réunion des actionnaires.
La cession doit obtenir le consentement des actionnaires statuant à la majorité des voix. L'actionnaire qui a notifié le projet de transfert est pris en compte pour le calcul de la majorité.
La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée, ou par courriel avec accusé de réception et de lecture, avec demande d'avis de réception.
Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications à la société et aux actionnaires, la cession est réputée refusée.
Si la société refuse de donner son accord, les actionnaires doivent, dans les trois mois à compter de ce refus, acheter ou faire acheter les actions à un prix payable comptant et fixé d'un commun accord ou, à défaut, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil. Les frais d'expertise éventuels sont à la charge du cédant.
A la demande du comité de direction, ce délai peut être prolongé par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.
En cas d'expertise dans les conditions définies à l'article 1843-4 du code civil, le cédant peut renoncer à son projet de cession à défaut d'accord sur le prix fixé par l'expert.
La société peut également dans ces mêmes délais et avec l'accord de l'actionnaire cédant, réduire son capital du montant de la valeur nominale des actions et de racheter ces actions au prix déterminé d'un commun accord ou, à défaut, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Le président du tribunal de commerce du lieu du siège social peut accorder, sur justification un délai maximum de deux ans pour payer le rachat de ces actions. Il statue par voie d'ordonnance de référé non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

15-2 : TRANSMISSION DES ACTIONS PAR DECES

En cas de décès d'un actionnaire, la transmission de ses parts à un autre actionnaire, à son conjoint, ses ascendants et descendants est libre.
Les autres transmissions sont soumises à l'agrément des associés dans les conditions prévues dans les présents statuts.

ARTICLE 16 : MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UN ACTIONNAIRE

En cas de modification du contrôle d'une société actionnaire, celle-ci doit en informer la société par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au comité de direction dans un délai de quinze jours suivant le changement de contrôle.
Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux associés exerçant le contrôle.
Le contrôle s'entend au sens de l'article L 233-3 du code de commerce.
Si cette procédure n'est pas respectée, la société actionnaire concernée pourra être exclue de la société.
Dans le délai de trente jours à compter de la réception de la notification, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion de la société actionnaire.
Si la société n'engage pas la procédure d'exclusion dans ce délai, elle sera réputée avoir accepté le changement de contrôle de l'actionnaire.
Les dispositions ci-dessus s'appliquent notamment à la société qui devient actionnaire à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

ARTICLE 17 : EXCLUSION D'UN ACTIONNAIRE

L'exclusion d'un actionnaire peut être prononcée dans les cas suivants :
- violation des statuts et/ou du règlement intérieur s'il existe ;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle de la société ;
- révocation d'un actionnaire de ses fonctions de mandataire social de la société ;
- condamnation pénale d'un actionnaire ;
- changement de contrôle d'une société actionnaire ;
- non-respect de la procédure d'agrément des transmissions d'actions ;
- dissolution, redressement ou liquidation judiciaire d'un actionnaire.

L'exclusion est décidée par une décision collective des actionnaires statuant à l'unanimité. L'actionnaire visé par la mesure d'exclusion ne peut pas participer au vote.
La décision collective doit aussi, dans les mêmes conditions, statuer sur le rachat des actions de l'actionnaire exclu et désigner le ou les acquéreurs. Elle peut aussi décider de réduire le capital et/ou annuler les actions.
La décision collective d'exclusion est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'actionnaire exclu.
Elle prend effet à la date de première présentation du pli.
L'exclusion entraîne la suspension des droits non pécuniaires attachés aux actions de l'associé exclu.
Les actions de l'associé exclu doivent, en cas de rachat, être cédées dans les quinze jours de la décision aux personnes désignées par la décision collective des actionnaires.
Le prix de rachat des actions de l'actionnaire exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 18 : COMITE DE DIRECTION

La société est gérée et administrée par un comité de direction.
Le comité de direction est composé d'un nombre minimum d'un membre. Le nombre maximum est de quatre.
Les membres du comité de direction sont nommés pour une durée indéterminée, sauf spécification écrite contraire.
Les membres du comité de direction peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Ils peuvent être choisis parmi les associés ou en dehors.
Les personnes morales membres du comité de direction sont représentées par leurs représentants légaux ou par toutes personnes physiques dûment mandatées.
Les premiers membres du comité de direction sont désignés aux termes des présents statuts :
ESS EXPERTISE, représentée par Valentin DUTOTE

En cours de vie sociale, ils sont désignés par décision collective des actionnaires statuant dans les conditions ordinaires.
Les membres du comité de direction peuvent être révoqués à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif par décision collective des associés statuant à l'unanimité des actionnaires.
La rémunération des membres du comité de direction est fixée dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.
Cette rémunération est soumise à la procédure de contrôle des conventions réglementées prévue par les présents statuts.

ARTICLE 19 : PRESIDENCE DE LA SOCIETE

Le comité de direction est présidé par un président qui assure aussi la présidence de la société
Le président est désigné par le comité de direction parmi ses membres.
Toutefois le premier président de la société est désigné à la fin des présents statuts.
Lorsque le président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.
Le président de la société est nommé pour une durée indéterminée.
Le président représente la société dans ses rapports avec les tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.
Le président peut être révoqué, à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision du comité de direction.
La fin de ses fonctions de membre du comité de direction, que ce soit par démission, révocation ou tout autre motif, met automatiquement fin à son mandat de président.

ARTICLE 20 : REUNIONS DU COMITE DE DIRECTION

Le comité de direction est convoqué par le président de la société.
La convocation doit intervenir au moins 7 jours à l'avance. Ce délai n'est pas applicable en cas d'urgence ou si tous les membres du Comité de direction sont présents ou représentés, ou si les réunions sont régulières à dates et lieux fixes.
La convocation est effectuée par tous moyens.
Les réunions se tiennent en tout lieu mentionné dans la convocation.
Elles peuvent aussi intervenir par voie de visioconférence ou d'autres modes de télécommunication. Pour être valables, ces modes de communications doivent transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations (des outils tels que Zoom ® Skype© étant considéré comme valable, charge aux membres de s'organiser afin d'avoir les conditions les meilleures).

Les réunions du comité de direction sont présidées par son président. En l'absence du président, le comité de direction désigne parmi ces membres, à la majorité simple, la personne appelée à présider la réunion.
Le comité de direction ne peut délibérer que si plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés.
Les décisions du comité de direction sont prises à la majorité simple des membres présents et représentés.
Un membre du comité de direction ne peut se faire représenter que par un autre membre. Un membre du comité de direction peut détenir un seul pouvoir.
Les décisions du comité de direction sont constatées dans des procès-verbaux signés par les membres présents.
Les procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial coté et paraphé et conservé au siège social.

ARTICLE 21 : POUVOIRS DE COMITE DE DIRECTION

Le comité de direction détermine les orientations stratégiques des activités de celle-ci et veille à leur mise en œuvre.
Il exerce sur les affaires sociales un contrôle permanent.
Il convoque les assemblées. Il en détermine l'ordre du jour. Il peut également déléguer au président le pouvoir de convoquer les assemblées.
Il nomme et révoque le Président dans les conditions prévues aux présents statuts.
Il autorise les acquisitions et cessions d'actifs ainsi que l'organisation ou la réorganisation des filiales par voie de fusion ou tout autre procédé.
Il décide de la reconduction, ou de l'intégration définitive des embauches à durée indéterminée, à l'issue de la période d'essai ;
Il décide des changements d'adresse de la société, de l'achat ou location de locaux ;
Il peut décider de l'émission d'obligations, et déléguer tous ou partie de ses pouvoirs au président pour la réaliser et en fixer les modalités. Le comité fixe dans ce cas les pouvoirs qu'il délègue à son président.
Le comité de direction peut procéder à tout moment aux contrôles et vérifications qu'il juge utiles.
Il peut recevoir toutes informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès du président ou de tout autre organe de la société, tous les documents qu'il estime utiles.
Toutefois, le comité de direction ne pourra prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable de la collectivité des associés prise dans les conditions d'une décision ordinaire :
- L'achat et la cession de fonds de commerce ou d'éléments du fonds de commerce.
- La mise en location-gérance d'un fonds de commerce.
- L'achat et cession de participations.

Toutefois, cette obligation de consulter est écartée lorsque ces opérations revêtent un caractère accessoire pour l'activité de la société et de ses filiales.
Par ailleurs, l'autorisation préalable des associés dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires est aussi exigée pour les opérations suivantes.
- L'achat et la cessions d'immobilisations dont le montant est supérieur à 10000 (dix mille) euros ;
- L'abandon de créances d'un montant supérieur à 1000 (mille) euros.

ARTICLE 22 : DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

La collectivité des actionnaires est seule compétente pour les modifications des statuts, autre que la décision de changement de siège social, qui est de la compétence du Comité de Direction.
Elle est aussi compétente pour les décisions suivantes :
- Nomination des commissaires aux comptes.
- Nomination, rémunération, révocation des membres du comité de direction.
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats.

- Approbation des conventions conclues entre la société, les membres du comité de direction ou les associés.
- Dissolution de la société.
- Nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.
- Agrément des cessions d'actions, dans les conditions prévues par les statuts
- Exclusion des actionnaires et suspension de leurs droits de vote.
- Décisions sur les opérations pour lesquelles la consultation des associés est obligatoire en application des présents statuts.

Les consultations peuvent prendre toutes les formes prévues par la loi : assemblée générale, visioconférence, consultation par internet ou autres.

Les décisions collectives des actionnaires sont prises à la majorité des 75% des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Toutefois, lorsque des dispositions légales le prévoient, les décisions collectives des actionnaires sont prises à l'unanimité.

ARTICLE 23 : DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur rapport du Président, du comité de direction ou du commissaire aux comptes s'il en existe un, le ou les rapports doivent être communiqués aux actionnaires au moins 15 jours avant la date prévue de la décision des actionnaires.

Les actionnaires peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices :

- Des registres sociaux.
- De l'inventaire.
- Des comptes annuels.
- Du tableau des résultats des cinq derniers exercices.
- Des comptes consolidés, s'il y a lieu.
- Des rapports de gestion du président et des rapports des commissaires aux comptes, s'il en existe.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les actionnaires peuvent obtenir communication aux frais de la société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 24 : COMMISSAIRE AUX COMPTES

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements.

En dehors de ces cas, les actionnaires peuvent désigner un commissaire aux comptes par décision collective ordinaire.

ARTICLE 25 : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Les conventions directes ou indirectes suivantes doivent être portées à la connaissance du comité de direction lorsqu'elles interviennent entre la société et :

- Les membres de son comité de direction.
- Son président ou l'un de ces dirigeants.
- L'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 %.
- S'il s'agit d'une société associée à plus de 10 %, la société la contrôlant. Le contrôle s'entend au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

Le comité de direction transmet ces informations au président ou au commissaire aux comptes, s'il en existe un.

Le président ou le commissaire au compte présente aux actionnaires un rapport sur la conclusion et l'exécution de ces conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.
Les actionnaires statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.
Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du code de commerce s'appliquent au président, aux membres du comité de direction et aux dirigeants de la société.
Lorsque la société est dotée d'un commissaire aux comptes, le comité de direction l'informe des conventions réglementées. C'est alors ce dernier qui présente le rapport mentionné ci-dessus.

ARTICLE 26 : APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Le comité de direction établit les comptes annuels de l'exercice.
Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les actionnaires doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion du comité de direction et, le cas échéant, des rapports du ou des commissaires aux comptes.
Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 27 : AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

La part de chaque actionnaire dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa participation dans le capital social.
Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les actionnaires décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.
La décision collective des actionnaires peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués.
Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.
La décision collective des actionnaires ou, à défaut, le comité de direction, fixe les modalités de paiement des dividendes.

ARTICLE 28 : LIQUIDATION DE LA SOCIETE

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, une décision collective des actionnaires décide du mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.
Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la société entraîne, lorsque l'actionnaire unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 29 : CONTESTATIONS

Les contestations, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les actionnaires ou entre un actionnaire et la société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

ARTICLE 30 : NOMINATION DES MEMBRES DU COMITE DE DIRECTION

Sont nommés membres du comité de direction :

ESS EXPERTISE, représentée par Valentin DUTOTE,

Les membres ainsi désignés déclarent accepter la présente nomination et remplir toutes les conditions prévues par les présents statuts et la réglementation en vigueur pour exercer la fonction de membre du comité de direction.
Les membres du comité de direction sont nommés pour une durée indéterminée.

ARTICLE 31 : NOMINATION DU PRESIDENT

Le Président est la société ESS EXPERTISE, représentée par M. DUTOTE Valentin.
Le président déclare accepter la présente nomination et remplir toutes les conditions prévues par les présents statuts et la réglementation en vigueur pour exercer la fonction président.
Le président est nommé pour une durée indéterminée.

ARTICLE 32 : FORMALITES DE PUBLICITE - IMMATRICULATION

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Fait à AMIENS, Le 30/11/2021,
En 4 originaux.

Les associés fondateurs :

Madame Delphine BOURDON

Madame Emilie VANHAEZEBROUCK

Madame Mylène DELEPINE

SAS KMK, représentée par Kévin MULOT

SAS ESS EXPERTISE